
Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition de la citoyenne Jouquet, admise à la barre, qui réclame la liberté de son mari, lors de la séance du 21 thermidor an II (8 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition de la citoyenne Jouquet, admise à la barre, qui réclame la liberté de son mari, lors de la séance du 21 thermidor an II (8 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 346;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_23006_t1_0346_0000_12

Fichier pdf généré le 09/07/2021

De nos ports sortiront des flottes nombreuses qui assureront l'acte de navigation qui établit, entre tous les peuples de l'univers qui aiment la justice, des relations fondées sur un intérêt réciproque, et qui présagent la destruction prochaine de tous les forbans qui infestent les mers.

Dans l'intérieur, l'esprit public va croissant; une réunion d'efforts fait disparaître les famines factices et les illusions mensongères, que propageoient méchamment les ennemis du bien public.

De tous les points de la France s'élèvent maintenant le concert harmonieux des cris répétés de : vive la République une et indivisible ! vive la Convention nationale, seul centre du gouvernement, espoir constant de la vertu opprimée et terreur de tous les ennemis du genre humain !

Citoyens représentans, l'un d'entre vous, le citoyen Crassous, que nous nommons avec plaisir parce que nous croyons à la vertu, est venu parmi nous propager les mêmes sentimens qui vous dirigent dans vos pénibles travaux, et il y a trouvé des cœurs à l'unisson du sien.

En sa présence, la commune de Corbeil a arrêté que, sans nulle exception de sexe ni d'individu, il serait offert par elle à la Convention nationale une souscription pour concourir aux armemens maritimes. Cette souscription a produit, en 24 heures, dans une commune où les vrais sans-culottes abondent plus que les hommes fortunés, une somme de 3 671 liv., que nous chargeons nos commissaires de déposer sur l'autel de la patrie, comme un nouveau gage de notre amour pour la République et de notre respect pour la représentation nationale. Vive la République ! Périssent à jamais les traîtres !
PIAT (*présid.*), BERTRAND (*secrét.*), CREURY l'aîné (*secrét.*) (1).

20

La section de l'Arsenal (2) apporte, avec ses félicitations sur le nouveau triomphe de la liberté contre la tyrannie, une somme de 4 651 livres qu'elle dépose sur l'autel de la patrie; elle réclame en outre la liberté du citoyen Concedieu, membre de l'administration du département de Paris, l'une des victimes des triumvirs.

[*Applaudissemens*].

Mention honorable, insertion au bulletin du don patriotique et de l'adresse. La Convention rend en outre le décret suivant :

La section de l'Arsenal, admise à la barre, réclame la liberté du citoyen Concedieu, membre de l'administration du département de Paris, incarcéré par suite des perfidies

(1) Au-dessus du texte, une mention de DUCROISI contredit quelc peu les chiffres donnés dans l'original : « Reçu en argent et en assignats 3 663 liv. 1 s. et en argent non monnayé 15 liv. 18 s., ce qui fait 3 678 liv. 19 s., le 21 thermidor ».

(2) A Paris.

des agens des conspirateurs et dépose sur le bureau un procès-verbal motivé à ce sujet.

La Convention nationale décrète le renvoi au comité de sûreté générale pour statuer incessamment (1).

[*S.l.n.d.*] (2).

Citoyens représentent,

La section de l'Arsenal n'apporte à la Convention ny discours, ny adresse, ny pétition. Notre conduite révolutionnaire et républicaine vous est connue; nous apportons, avec un don patriotique de la somme de 4 651 liv., l'aveu sincère de notre cœur, qui est de féliciter la Convention de l'énergie qu'el[le] a déployée dans les moments périlleux où le triomvira étoit prêt à nous donner des fers, et lui juré que nous ne reconnoîtrons jamais d'autre pouvoir supérieur sur la terre que la Convention nationale et ses décrets.

RUELLE (*présid.*), DUVAL (*secrét. par interim*) (3).

21

La citoyenne Jouquet, admise à la barre, réclame la liberté de son mari; elle dépose en outre sur l'autel de la patrie deux couverts d'argent pour contribuer aux frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin. La pétition de la citoyenne Jouquet est renvoyée au comité de sûreté générale pour y statuer incessamment (4).

22

Sur la pétition de la citoyenne Laignier, épouse du citoyen Delamarre, député à la Convention nationale, détenu dans la maison d'arrêt des Bénédictins anglais, et atteint de maladie grave; ladite pétition tendante à ce qu'il soit permis à son épouse de le faire transférer dans son domicile, sous la surveillance d'un garde, jusqu'à son entière guérison :

La pétition convertie en motion par un membre,

La Convention nationale décrète que le citoyen Delamarre, député et détenu, sera transféré de suite dans le domicile de son épouse pour y rester, sous la surveillance d'un garde, jusqu'à son parfait rétablissement; enjoint en conséquence au concierge de la maison d'arrêt des Bénédictins anglais,

(1) P.-V., XLIII, 116; Rapporteur non mentionné. Décret n° 10 318. *J. Sablier*, n° 1488; *J. Mont.*, n° 101; *J. Fr.*, n° 683. Mentionné par *J. Paris*, n° 586.

(2) C 311, pl. 1234, p. 4.

(3) Mention au-dessus du texte : « Reçu les 4 651 liv. le 21 thermidor DUCROISI ».

(4) P.-V., XLIII, 117. *J. Sablier* (du soir), n° 1487.